

Puis, si nous nous fermions à nous-mêmes le marché américain, il ne nous resterait que le marché européen. Or, quelle est la situation dans le moment ? Les prix en Europe sont si faibles pour la pulpe de bois, que les manufacturiers de Suède et de Norwège, nos concurrents sur le marché anglais, ont dû convenir entre eux de restreindre leur production dans des proportions considérables. Et l'on voudrait que nous prohibions l'exportation de la matière première aux États-Unis, juste au moment où la demande diminue du côté de l'Europe, privant des milliers de colons d'une industrie qui leur rapporte un bon revenu ? C'est une faute que le gouvernement ne commettra pas.

LA GARANTIE DE DIX ANS

La motion qui est devant vous, monsieur l'Orateur, est rédigée de manière à faire croire que nous sommes les inventeurs de cette garantie de dix ans, que nous avons créé un précédent, et cela sans raisons.

Or, il n'est rien de plus faux, et avant de terminer je tiens à rétablir l'exactitude des faits. Je produis ici les ordres en conseil qui établissent que la pratique de fixer les taux pour un terme de dix ans est déjà vieille de quinze ans, et qu'elle est parfaitement motivée par des raisons d'intérêt public.

Copie du rapport d'un comité de l'honorable Conseil Exécutif, en date du 24 avril 1888, approuvé par le lieutenant-gouverneur le 24 avril 1888.

No 249.

Sur la modification de l'ordre en conseil

No 230 du 17 avril 1888.

L'honorable Commissaire des Trésors de la Couronne, dans un rapport en date du vingt quatre avril (1888) expose qu'afin d'aider les personnes engagées dans le commerce de bois à se procurer les avances dont elles peuvent avoir besoin dans la poursuite de leurs opérations, ainsi qu'à donner de plus amples garanties aux banques et autres institutions